

ARRETE N° 2025-137
CLB/KX

ARRETE
AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU la demande par laquelle l'établissement dénommé « L'auberge des Isles » représenté par **Messieurs PIRE Adrien et HILLAIRE Aymeric**, demeurant 312 rue du Boëlle 49260 Montreuil-Bellay, sollicite l'autorisation d'utiliser le domaine public du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025 en vue d'y installer une terrasse en plein air,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de la voirie 79-1152 du 28 décembre 1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024-VIII-6 du 10 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux 2025,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 0 – Abrogation arrêté précédent

Considérant l'incendie subi par l'établissement, l'arrêté n° 2025-015 délivré le 16 janvier 2025 concernant l'année entière 2025 est abrogé.

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé comme énoncé dans sa demande :

- à occuper le domaine public -espace sous le portique coté Thouet correspondant à une surface de 30 m² à l'année,
- à mettre en place une terrasse en plein air.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2 mètres de long de l'immeuble de façon à laisser le trottoir libre.

L'installation devra être disposée de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

Laisser le trottoir libre pour le passage des piétons.

Article 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire a la charge d'entretenir ces surfaces pendant la durée de mise à disposition.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se

substituera à lui, les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 4 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 5 – Redevance

La présente autorisation est délivrée sous réserve du versement d'une redevance mensuelle fixée à 0.71 euro/m² soit pour la période du **1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025** :

$$0.71 \text{ euros/m}^2 \times 30 \text{ m}^2 \times 6 \text{ mois} = 127.80 \text{ €}$$

Le règlement se fera sur présentation d'un titre de recette émis pour le Service Gestion Comptable 8 rue saint Louis 49417 SAUMUR Cedex.

Article 6 – Validité de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée allant du **1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025 inclus**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou à terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas de d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de Rurale,
 - Messieurs PIRE Adrien et HILLAIRE Aymeric 312 rue du Boëlle 49260 Montreuil-Bellay,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le lundi 21 juillet 2025
Signé par le Maire, Marc BONNIN,

Transmis aux intéressés le : 22/07/2025
Publié le : 22/07/2025



Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment saisir via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administrative ou aussi par application Télérecours citoyen à partir du site www.telerecours.fr